

## Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2016-061

**Pétitionnaire** : Monsieur Michel Allard – Comité Départemental des Bouches du Rhône de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail  
**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive  
**Localisation** : Luminy / Marseillevestre / Gardiole

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel Allard, chef de projet manifestation pour le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération Sportive et Gymnique de Travail en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant que la manifestation sportive ne comporte pas de classement des participants ;

Considérant que la manifestation est limitée à 100 participants ;

Considérant que l'organisateur informera les encadrants et les participants lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants de la manifestation, notamment l'interdiction de fumer ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### ARRETE

#### Article 1

Le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération Sportive et Gymnique de Travail représenté par son chef de projet, Monsieur Michel ALLARD, est autorisé à organiser la randonnée pédestre dénommée le «8<sup>ème</sup> Printemps de la Randonnée». La randonnée se déroulera le 3 avril 2016 dans le cœur du Parc national des Calanques.

#### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur limitera le nombre de participants à 100 randonneurs;
2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour de la manifestation ;
4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
5. l'organisateur devra respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation ;
6. les participants devront respecter les itinéraires et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
7. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
8. les participants devront être tenus informés que la randonnée se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
9. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
10. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
11. les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
12. aucune forme de publicité ne sera tolérée ;
13. aucun véhicule motorisé ne sera toléré hors des voies ouvertes à la circulation publique.
14. l'organisateur devra tenir compte de la présence d'autres événements, notamment du déroulement de la manifestation suivante le même jour et sur le même secteur : « Traversée des Calanques » organisée par le CAF Calanques Marseille Cassis.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 3 avril 2016.

### **Article 4**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Comité Départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération Sportive et Gymnique de Travail et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 5**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 24 mars 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
- Ville de Marseille  
- Office National des Forêts  
- Secteur littoral ouest et archipels / Secteur interface ville nature / Secteur littoral est et haute mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.